

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

14 juillet — Décision n° 605/D/MFP. fixant le taux de l'indemnité de scolarité à attribuer aux élèves infirmiers et infirmières du Togo 527

Arrêtés et décisions portant titularisations et intégrations, engagements, affectations, mise en disponibilité, cessation de fonctions, suspensions de fonctions, sanction disciplinaire, rétrogradation, licenciement, rectificatif et modificatif à de précédents arrêtés portant promotion et nomination 527

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

Arrêté et décisions portant affectations et licenciement 230

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations et licenciement 530

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination, affectations, acceptation de démission et rectificatif à une précédente décision portant affectation. 531

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions constatant des intérimis au collège moderne de Sokodé et à la direction de l'enseignement au Togo 532

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant engagement 532

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis « Entreprise Christophe » 532

Avis « UNICOMER » 532

Constitution de société « SOTOMECIA » 533

Avis de perte 533

Inscriptions au registre de commerce 533

Nécrologie 534

LOIS

LOI N° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

CHAPITRE I

De l'attribution de la nationalité togolaise en raison de la naissance du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Est togolais l'enfant né au Togo d'un père qui y est lui-même né.

ART. 2. — Est togolais, sauf la faculté, si son père est de nationalité étrangère, de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né au Togo d'une mère qui y est elle-même née.

ART. 3. — La nationalité togolaise est en outre attribuée de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire togolais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

ART. 4. — Les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux enfants nés au Togo des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

CHAPITRE II

De l'attribution de la nationalité togolaise en raison de la filiation.

ART. 5. — Est togolais :

1°) l'enfant né d'un père togolais;

2°) l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père n'ayant pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

ART. 6. — Est togolais, sauf la faculté s'il n'est pas né au Togo, de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père de nationalité étrangère.

La faculté de répudier la nationalité togolaise peut être exercée sans aucune autorisation.

ART. 7. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité togolaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation ou les coutumes togolaises.

L'âge de la majorité est fixé à vingt et un ans au sens de la présente loi.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

CHAPITRE I

Des modes d'acquisition de la nationalité togolaise

SECTION I

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE PAR LE MARIAGE

ART. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-après, la femme étrangère qui épouse un togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la célébration du mariage.

ART. 9. — La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, a la faculté de déclarer, antérieurement à la célébration du mariage et dans les formes prévues par les articles 31 et suivants de la présente loi, qu'elle décline la nationalité togolaise.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

ART. 10. — Au cours d'un délai d'un an qui suivra leur célébration pour les mariages contractés sous l'empire de la présente loi, ou qui suivra la publication de la présente loi, s'il s'agit de mariages contractés antérieurement, le Gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai fixé à l'alinéa précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état-civil des agents diplomatiques ou consulaires togolais.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité togolaise.

ART. 11. — Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité togolaise que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes togolaises, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes togolaises, il doit, pour produire effet dans le sens de cet article, avoir été constaté par écrit.

SECTION II

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE AU TOGO.

ART. 12. — Tout individu né au Togo de parents étrangers acquiert la nationalité togolaise à sa majorité, si, à cette date, il a au Togo sa résidence et s'il y a eu depuis l'âge de seize ans sa résidence habituelle.

Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants, qu'il décline la qualité de togolais. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Au cours du même délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

ART. 13. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 12 pour acquérir la nationalité to-

golaise ne peut décliner cette qualité s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger.

Il perd la faculté de décliner la qualité de togolais s'il contracte un engagement volontaire dans les forces armées togolaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations de recrutement de ces forces.

ART. 14. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés au Togo des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère.

SECTION III

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE PAR DÉCLARATION DE NATIONALITÉ.

ART. 15. — L'enfant mineur âgé de 18 ans, né au Togo de parents étrangers peut, avec l'autorisation de celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, réclamer la nationalité togolaise par déclaration, dans les conditions prévues par l'article 31 de la présente loi, si au moment de sa déclaration il réside au Togo depuis au moins cinq ans.

ART. 16. — Dans le délai de six mois qui suit, soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 33, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

SECTION IV

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE PAR VOIE DE NATURALISATION

ART. 17. — La naturalisation togolaise est accordée par décret après enquête.

ART. 18. — Nul ne peut être naturalisé togolais :
— s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus ;
— s'il ne peut justifier d'une résidence habituelle au Togo pendant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande ;

— s'il n'a au Togo le centre de ses principaux intérêts, au moment de la signature du décret de naturalisation ;

— s'il n'est de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement pour infraction de droit commun non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie ;

— s'il n'a été reconnu sain de corps et d'esprit.

ART. 19. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune condition de stage ne sera exigée de l'étranger :

— s'il est né au Togo ou marié à une togolaise ;

— s'il a rendu des services exceptionnels au Togo ou si sa naturalisation présente pour le Togo un intérêt exceptionnel.

ART. 20. — L'étranger qui désire obtenir la nationalité togolaise par voie de naturalisation doit adresser une demande à cet effet au Ministre de la justice. Il joint à sa demande les pièces et titres propres à établir que sa requête est recevable dans les formes de la loi et que la faveur sollicitée est justifiée.

ART. 21. — Il sera perçu au profit du trésor, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de sceau dont le montant sera fixé par décret.

†

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité togolaise

ART. 22. — L'individu qui a acquis la nationalité togolaise jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de togolais.

Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de togolais est nécessaire.

Cependant, l'étranger naturalisé qui a rendu au Togo des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Togo un intérêt exceptionnel, pourra être relevé de l'incapacité précitée par décret pris en conseil des Ministres, sur le rapport motivé du Ministre de la justice.

TITRE III

DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

ART. 23. — Perd la nationalité togolaise :

1^o) le togolais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ce qu'il ne peut faire que sous réserve de l'autorisation, accordée par décret, du Gouvernement togolais;

2^o) le togolais qui exerce la faculté de répudier cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 24. — Perd la nationalité togolaise, le togolais, même mineur, qui, possédant également la nationalité d'un pays étranger, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement togolais, à perdre la qualité de togolais.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur ne peut faire cette demande que s'il y est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

ART. 25. — Le togolais qui perd la nationalité togolaise est libéré de son allégeance à l'égard du Togo :

1^o) dans le cas prévu à l'article 23, alinéa 1, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

2^o) dans le cas de répudiation de la nationalité togolaise, à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet;

3^o) dans le cas prévu à l'article 24, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de togolais.

ART. 26. — La femme togolaise qui épouse un étranger conserve la nationalité togolaise à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage et dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants de la présente loi qu'elle répudie cette qualité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Toutefois, cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard du Togo à la date de célébration du mariage.

ART. 27. — Perd la nationalité togolaise, le togolais qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement togolais.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité togolaise s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois cours seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date du décret.

CHAPITRE II

De la déchéance de la nationalité togolaise.

ART. 28. — L'individu qui a acquis la qualité de togolais peut, par décret, être déchu de la nationalité togolaise :

1^o) s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2^o) s'il s'est livré, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de togolais et préjudiciables aux intérêts du Togo;

3^o) s'il a été condamné au Togo ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi togolaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité togolaise.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des dits faits.

CHAPITRE III.

Retrait de la nationalité togolaise.

ART. 29. — Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour

pouvoir être naturalisé, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

ART. 30. — Lorsque l'intéressé a sciemment fait une fausse déclaration, présente une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris après avis du conseil des Ministres. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai d'un an à partir de la découverte de la fraude.

Le décret de retrait prend effet à la date de sa signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité togolaise de l'impétrant.

TITRE IV

DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

CHAPITRE I

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité togolaise.

ART. 31. — Toute déclaration en vue d'acquiescer, de décliner ou de répudier la nationalité togolaise, dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve hors du Togo, la déclaration est souscrite devant les agents consulaires représentant la République togolaise.

ART. 32. — Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être enregistrée au Ministère de la justice.

ART. 33. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la justice doit refuser l'enregistrement de la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant la juridiction civile de droit commun, conformément aux règles de procédure en vigueur. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

ART. 34. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité togolaise, il est statué par décret pris en conseil des Ministres.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

ART. 35. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouver-

nement, le Ministre de la justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

ART. 36. — A moins que le tribunal n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 33, par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le Ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le Ministère public doit toujours être mis en cause.

CHAPITRE II

Des décisions relatives aux naturalisations.

ART. 37. — Toute demande de naturalisation fait l'objet d'une enquête à laquelle fait procéder le Ministre de la justice.

ART. 38. — Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le Ministre de la Justice déclare la demande irrecevable. Sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 39. — Lorsque la demande est recevable, le Ministre de la justice soumet le projet de décret de naturalisation au conseil des Ministres.

ART. 40. — Si le conseil des Ministres estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement. La décision du conseil n'exprime pas le motif. Elle est notifiée à l'intéressé par le Ministre de la justice.

ART. 41. — Les décrets de naturalisation sont publiés au *Journal officiel* de la République togolaise. Ils prennent effet à la date de leur publication.

CHAPITRE III

Des décisions relatives à la perte, à la déchéance et au retrait de la nationalité togolaise.

ART. 42. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité togolaise sont publiés au *Journal officiel* de la République togolaise. Ils prennent effet à la date de leur publication.

ART. 43. — Lorsque le Ministre de la justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Togolais, sa décision n'exprime pas le motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 44. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 27 qu'un individu a perdu la nationalité togolaise, il est statué par décret. L'intéressé, préalablement averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Les décrets qui déclarent dans les cas prévus à l'article précédent qu'un individu a perdu la nationalité togolaise, sont publiés et produisent leurs effets à la date de leur publication.

CHAPITRE IV

Des décrets de déchéance et de retrait.

ART. 45. — Lorsque le Ministre de la justice décide de poursuivre la déchéance ou le retrait de la nationalité togolaise, à l'encontre d'un individu tombant

sous le coup des dispositions des articles 28, 29 et 30, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel* de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au Ministre de la justice des pièces et mémoires.

ART. 46. — La déchéance ou le retrait de la nationalité togolaise est prononcé par décret pris sur rapport du Ministre de la justice.

Les décrets de déchéance ou de retrait sont publiés et produisent leurs effets à la date de leur publication.

ART. 47. — Les greffiers des juridictions répressives togolaises sont tenus, sur les injonctions et sous le contrôle du procureur général ou de procureur de la République, d'adresser, dans le mois suivant le prononcé des arrêts ou jugements visés à l'article 28, une expédition de ces arrêts ou jugements au Ministère de la justice.

TITRE V

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ

CHAPITRE I

De la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 48. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

ART. 49. — L'exception de nationalité togolaise et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être éventuellement soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 52 et suivants de la présente loi.

ART. 50. — Si l'exception de nationalité togolaise ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent, soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité togolaise délivré conformément aux articles 67 et suivants, le Ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

ART. 51. — L'action est portée devant le tribunal civil de Lomé.

CHAPITRE II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires.

ART. 52. — Le tribunal civil de droit commun est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas

où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux règles de procédure en vigueur.

ART. 53. — Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité togolaise. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

ART. 54. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité togolaise.

ART. 55. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 49. Le tiers requérant devra être mis en cause et pourra être tenu de fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

ART. 56. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

ART. 57. — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le Ministère public doit toujours être entendu en ses conclusions motivées.

ART. 58. — Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 52 de la présente loi, le Ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

ART. 58. — Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 52 de la présente loi, le Ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

ART. 59. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à 10 jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

ART. 60. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions civiles compétentes dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation au droit commun, l'autorité de la chose jugée.

ART. 61. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 50.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.

ART. 62. — La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité togolaise.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Togolais à un individu titulaire d'un certificat de nationalité togolaise délivré conformément aux articles 67 et suivants.

ART. 63. — La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité ou d'une déclaration de répudiation résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

ART. 64. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité togolaise ou de décliner la qualité de Togolais, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le Ministre de la justice à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Togolais fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite.

ART. 65. — La preuve d'un décret de naturalisation résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le Ministre de la justice à la demande de tout requérant.

ART. 66. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité togolaise résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 24, 27 et 28, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 65.

CHAPITRE VI

Des certificats de nationalité togolaise.

ART. 67. — Le Ministre de la justice et les représentants diplomatiques de l'Etat togolais à l'étranger ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité togolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 68. — Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Togolais ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 69. — Le Ministre de la justice et les représentants diplomatiques de l'Etat togolais à l'étranger peuvent refuser de délivrer le certificat de nationalité. Le silence qu'ils gardent pendant un délai d'un mois à dater de la demande équivaut à un refus.

En cas de refus, l'intéressé peut se pourvoir devant la juridiction compétente conformément aux articles 51, 52 et suivants.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 70. — Sont considérées comme possédant la nationalité togolaise les personnes qui, ayant atteint leur majorité à la date de publication de la présente loi, justifient à cette date de la possession d'état de Togolais.

La possession d'état, au sens de l'alinéa qui précède, consiste notamment dans le fait pour l'intéressé :

- a) de s'être constamment et publiquement comporté comme un Togolais;
- b) d'avoir été constamment et publiquement traité comme tel par la population et les autorités togolaises.

ART. 71. — Peuvent opter pour la nationalité togolaise :

1°) les personnes originaires des pays limitrophes du Togo qui, à la date de la publication de la présente loi, ont depuis cinq ans au moins leur résidence habituelle au Togo;

2°) les personnes qui, appartenant à la collectivité togolaise, avaient, sous l'empire de circonstances dues au régime de tutelle, acquis la nationalité française, sous réserve toutefois qu'elles remplissent les conditions prévues par la présente loi pour l'attribution ou l'acquisition de la nationalité togolaise.

L'option prévue aux deux alinéas précédents doit être exercée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Elle est faite par déclaration devant le président du tribunal de Lomé ou devant le juge de section dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

La déclaration doit être enregistrée au Ministère de la justice.

Au cours d'un délai d'un an à compter de la date de la déclaration d'option, le Gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

ART. 72. — Les dispositions du titre I, relatives à l'attribution de la nationalité togolaise à titre de nationalité d'origine s'appliqueront même aux individus nés avant la date de publication de la présente loi, sans que cette rétroactivité puisse porter préjudice à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis à des tiers.

Dans les cas où la faculté de répudiation de la nationalité togolaise est admise, le délai d'exercice en sera ouvert à compter de la date de publication de la présente loi pour les individus ayant atteint leur majorité à cette date.

ART. 73. — Les femmes de nationalité étrangère, mariées avec des Togolais antérieurement à la publication de la présente loi, disposeront d'un délai d'un an à compter de ladite publication pour exercer la faculté de décliner la nationalité togolaise prévue à l'article 8.

ART. 74. — Les femmes togolaises, mariées à un étranger antérieurement à la publication de la présente loi ont un délai de un an à dater de ladite publication pour exercer leur option dans les conditions fixées à l'article 26.

ART. 75. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

ART. 76. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la magistrature comprend, sous la présidence du Président de la République, cinq membres :

- Le Ministre de la justice;
- Le Président de la cour suprême;
- Un Député à l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée au scrutin secret à la majorité des membres la composant;
- Un magistrat du siège désigné au scrutin secret à la majorité absolue des magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Lomé réunis en assemblée extraordinaire à cet effet;
- Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni à la magistrature, ni aux corps d'auxiliaires de justice, choisie en raison de sa compétence par le Président de la République.

ART. 2. — Les membres du conseil supérieur qui ne sont pas membres de droit en raison de leurs fonctions sont désignés pour cinq ans.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article 1^{er} à une désignation complémentaire.

Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres désignés du conseil supérieur n'est pas immédiatement renouvelable.

ART. 3. — Il est pourvu au remplacement des membres du conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ART. 4. — Le conseil supérieur de la magistrature assiste le Président de la République, garant de l'indépendance des juges.

Il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature.

SECTION I

DES NOMINATIONS DES MAGISTRATS DU SIÈGE

ART. 5. — Le conseil supérieur soumet des propositions au Président de la République pour les nominations et promotions des magistrats du siège. Ces propositions sont faites sur la recommandation du Président de la cour suprême. Elles sont arrêtées sur le rapport d'un membre du conseil.

Pour la nomination du Président de la cour suprême, la proposition est faite par le Ministre de la justice.

Le conseil donne son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats du siège.

SECTION 2

DU CONSEIL SUPÉRIEUR STATUANT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

ART. 6. — Le conseil supérieur assure la discipline des magistrats du siège.

ART. 7. — Les faits motivant la poursuite disciplinaire sont dénoncés au conseil supérieur par le Ministre de la justice.

ART. 8. — Le Président du conseil supérieur désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ART. 9. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est, par les soins du Ministre de la justice, cité à comparaître devant le conseil.

ART. 10. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat.

En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

ART. 11. — Le magistrat a droit à la communication de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.